



Cap Sizun

Pointe du Raz

Bro Ar C'hap-Beg ar Raz

Statuts

Communauté de communes

Cap Sizun – Pointe du Raz

Article 1 : Composition

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-5214-1 à L-5214-29, il est créé entre les Communes de : AUDIERNE, BEUZEC-CAP-SIZUN, CLEDEN-CAP-SIZUN, CONFORT-MEILARS, GOULIEN, MAHALON, PLOGOFF, PLOUHINEC, PONT-CROIX et PRIMELIN une Communauté de Communes qui prend le nom de :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES CAP SIZUN – POINTE DU RAZ » (CCCSPdR)

Article 2 : Durée

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la CCCSPdR est fixé à Audierne, Rue Renoir.

Le Conseil Communautaire et son Bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : Objet de la Communauté

La Communauté de Communes exprime la volonté des 10 communes adhérentes de travailler ensemble sur des objectifs déterminés et de créer un espace de solidarité dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit les compétences suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

2. Développement économique et touristique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1),
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (alinéa 2),
- Défense contre les inondations et contre la mer (alinéa 5),
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8).

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B. COMPETENCES FACULTATIVES ET COMPETENCES DEFINIES LIBREMENT

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Espaces naturels sensibles
 - Opérateur unique pour la gestion, l'entretien et la valorisation des espaces naturels sensibles existants ou à créer.
 - Actions de sensibilisation des publics et des scolaires à la protection des milieux naturels.
 - Action de valorisation, de restauration et d'entretien du patrimoine vernaculaire sur ces espaces naturels sensibles

➤ **Grand Site de France :**

- **Portage de la démarche label « Grand Site de France »**
- **Coordination des opérations relatives au label « Grand Site de France »**

- Action en faveur de la transition et de la sobriété énergétique

2. Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Mise en œuvre et participation aux opérations visant à améliorer le cadre de vie et la qualité des logements privés
- Observatoire de l'habitat
- Réalisation ou participation aux études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire

3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements : culturels, sportifs, de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4. Action sociale d'intérêt communautaire

- Délégation au Centre intercommunal d'Action Sociale pour les missions suivantes :
 - Gestion des EHPAD (Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
 - Gestion du service de portage des repas à domicile
 - Mise en œuvre du schéma gérontologique
 - Gestion des chantiers d'insertion
 - Soutien aux actions intercommunales vers les publics en difficulté
 - Evaluation des besoins sociaux de la population
 - Représentation de la compétence sociale de la Communauté dans les différentes instances
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements à vocation sociale
- Actions en faveur de la petite enfance « exclusion faite des établissements d'accueil régulier du jeune enfant »
- Actions en faveur de l'enfance
- Actions en faveur de la Jeunesse
- Elaboration et animation d'un contrat local de santé

5. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire

- Etudes préalables et construction de nouveaux bâtiments et équipements structurants pour la communauté de communes par leur rayonnement intercommunal,
- Construction, extension, réhabilitation, démolition des bâtiments et équipements propriétés ou mis à disposition de la communauté de communes,
- Réhabilitation de l'ancien abattoir en atelier de production alimentaire
- Siège communautaire, centre technique communautaire, Espace France Services
- Espace de coworking
- Incubateur du numérique
- Lieu d'accueil enfants polyhandicapés

7. Incendie et secours

- Versement du contingent départemental,
- Prise en charge des dépenses de personnel pour la surveillance des plages.

8. Développement local

- La conduite d'actions de promotion et de communication du territoire communautaire à destination des porteurs de projets
- Promotion, valorisation, diversification et soutien aux activités commerciales, artisanales, agricoles, maritime visant à structurer les filières
- Mise en œuvre d'un projet alimentaire territorial
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT, dont la gestion d'immobilier d'entreprises : la construction, l'acquisition, réhabilitation de friches, l'entretien, la location et la vente de bâtiments à vocation économique
- Structuration de la filière touristique

9. Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

- Développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire,
- Aménagement numérique du territoire « En matière de communications électroniques : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales. »

10. La création, l'aménagement et l'entretien de sentiers de randonnée d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR
- les sentiers permettant de relier entre eux les sentiers inscrits ou présentant les caractéristiques pour être inscrits au PDIPR
- le sentier côtier GR34

Dans ce cadre, la Communauté de communes prend en charge :

- Coordination de la mise aux normes du balisage et de la signalétique randonnée
- Restauration, mise en sécurité et confort d'entretien des sentiers
- Entretien régulier des itinéraires
- Action de valorisation, de restauration et d'entretien du patrimoine vernaculaire sur ces sentiers ou proximité directe
- Pose d'équipements et de mobiliers
- Promotion de l'offre randonnée

11. Compétences liées au grand cycle de l'eau dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'Environnement

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (alinéa 4),

- La lutte contre la pollution (alinéa 6),
- La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux (alinéa 11),
- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (alinéa 12).

12. Compétence Mobilités - Organisation de la mobilité en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité locale (AOM)

13. Organisation des activités culturelles d'intérêt communautaire (compétence partagée avec les communes)

- Réaliser un diagnostic culturel
- Réaliser un diagnostic des peintres et peintures en Cap Sizun
- Créer un écomusée et rénover le musée maritime
- Créer une salle culturelle
- Animation culturelle à portée communautaire

14. Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé)

Article 6 : Conseil Communautaire

Conformément à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaire sont établis en vertu d'un accord local, ou à défaut selon les modalités prévues aux II à VI dudit article.

En cas d'absence ou d'empêchement, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour le représenter.

Ces délégués du Conseil communautaire suivent le sort de leur assemblée quant à la durée de leur mandat. Les membres du Conseil de Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée au Président et aux Vice-Présidents, pour frais de représentation et de déplacement.

Article 7 : Bureau Communautaire

Le Bureau est constitué d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de vice-présidents et des membres est défini par délibération du Conseil de la Communauté. Toutes les Communes sont représentées.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Rôle du Président

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil Communautaire. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du Bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, prend toutes les décisions concernant les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver. Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du Bureau de la Communauté.

Article 9 : Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

Article 10 : Modification de la Communauté de Communes et des statuts

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou du retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Comptable public

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Receveur de Communauté sont exercées par le Trésorier du centre des Finances publiques.

Article 12 : Ressources

Les recettes prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des collectivités

Article 13 : Adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte

Conformément à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a la possibilité d'adhérer à un syndicat mixte.

Article 14 : Prestations pour le compte d'autres collectivités

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande et pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 15 : Approbation et modifications des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes ou l'adhésion à celle-ci.

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions aux articles L 5211-5 et 5211-17 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux.

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (articles L 5211-19 et L 5211-25-1). Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait. La Commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la Commune était membre de la Communauté de Communes jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Une commune peut intégrer l'EPCI dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.